



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

N°55-2020/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015225-0002 du 13 août 2015 relatif à  
l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC DE LA CHAPELLE  
au lieu-dit Locmelar à PLOUNEVENTER

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres 1<sup>er</sup> du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015225-0002 du 13 août 2015 (*n° classement : 81-2015/E*) enregistrant le GAEC DE LA CHAPELLE à exploiter un élevage bovin et porcin au lieu-dit Locmelar à PLOUNEVENTER ;

- VU** la demande présentée le 14 mai 2020 complétée les 30 juin et 31 juillet 2020 par le GAEC DE LA CHAPELLE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration d'un élevage porcin situé au lieu-dit Locmélar à PLOUNEVENTER ;
- VU** la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée le 14 mai 2020 par le GAEC DE LA CHAPELLE en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'un bâtiment de moins de 100 mètres de tiers ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport n° 2020 04122 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 17 août 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2020 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**Article 1 : L'article 1.3.3 du chapitre 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015225-0002 du 13 août 2015 (n° classement : 81-2015/E) est modifié comme suit :**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage sont aménagées suivant les dispositions du titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Le chapitre 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015225-0002 du 13 août 2015 (n° classement : 81-2015/E) est modifié comme suit :**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

**Implantation d'un bâtiment de 150 places de porcs en post-sevrage et 56 places de maternité situé à moins de 100 mètres de deux tiers conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

**Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015225-0002 du 13 août 2015 (n° classement : 81-2015/E) est sans changement.**

**Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 21012 c (élevage de vaches laitières c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 12 OCT. 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE LA CHAPELLE – Locmélar (29400 PLOUNEVENTER)